



## Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Date : 8/09/2022

Numéro de référence : 192

### Contrôle d'accès aux locaux sécurisés par lecteurs biométriques

Domaine d'activité : Activité administrative

#### Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Chef de l'unité Sécurité	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact <a href="mailto&gt;DataProtectionOfficer@curia.europa.eu">DataProtectionOfficer@curia.europa.eu</a>
<i>Coordinnées de contact :</i>	fiducia@curia.europa.eu	
<i>Service traitant :</i>	Section Fiducia	
<i>Sous-traitant :</i>	-	

Accessible au public

## Description du traitement

### 1) Finalité du traitement

Aux termes de l'article 105, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure du Tribunal, une partie principale au litige peut, spontanément ou à la suite d'une mesure d'instruction adoptée par le Tribunal, produire des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union européenne ou à celle d'un ou de plusieurs de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales.

Lorsqu'un pourvoi est formé contre une décision du Tribunal adoptée dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle des renseignements ou des pièces ont été produits par une partie principale au titre de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal et n'ont pas été communiqués à l'autre partie principale, ces renseignements ou pièces sont mis à disposition de la Cour conformément à l'article 190bis du règlement de procédure de la Cour.

Ce dispositif est précisé dans deux décisions, à savoir, la décision (UE) 2016/2386 de la Cour de justice du 20 septembre 2016 concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits devant le Tribunal au titre de l'article 105 de son règlement de procédure (JO 2016, L355, p. 5) et la décision (UE) 2016/2387 du Tribunal du 14 septembre 2016 concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure (JO 2016, L355, p. 18).

La procédure de contrôle d'accès vise à assurer que seuls les fonctionnaires ou autres agents de la Cour de justice de l'Union européenne dûment autorisés accèdent à des informations FIDUCIA.

Les données biométriques sont traitées afin de résERVER l'accès aux locaux où sont

	stocké et consulté les informations FIDUCIA aux seules personnes autorisées et de contrôler ces accès.
2) <i>Description du traitement</i>	<p>Les lecteurs biométriques permettent l'identification de la personne autorisée à accéder aux locaux sécurisés.</p> <p>.</p>

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Membres, fonctionnaires et agents de la Cour de justice de l'Union européenne autorisés à consulter et à traiter une information FIDUCIA	Noms, prénoms et données biométriques des Membres, fonctionnaires et agents de la Cour de justice de l'Union européenne.	Les données de la personne concernée sont conservées pour les consultations des pièces classifiées jusqu'à ce que les décisions mettant fin à l'instance dans les affaires concernées soient passées en force de chose jugée ou jusqu'à la fin du besoin d'en connaître

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	Les données sont traitées exclusivement par les fonctionnaires et agents autorisés de la section FIDUCIA.
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	Néant

Accessible au public

4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Néant
5) <i>Mesures de sécurité</i>	L'accès aux données est protégé d'une manière approprié et limité aux personnes autorisées.
6) <i>Notice d'information</i>	Le responsable du bureau FIDUCIA informe l'intéressé(e) individuellement lors de l'entretien.

Accessible au public